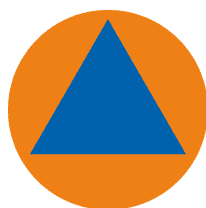


Département de la Corse-du-Sud

Commune de

LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE



La réserve communale de sécurité civile : les citoyens aux côtés du maire

La réserve communale de sécurité civile est constituée de citoyens volontaires et bénévoles pouvant être mobilisés par le maire en appui des pouvoirs publics afin de prévenir et gérer les risques majeurs présents sur le territoire de la commune.

Pour en savoir plus

Textes réglementaires de référence

- Articles L.724-1 à L724-14 du Code de la sécurité intérieure
- Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004
- Article L.1424-8-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Circulaire INTE0500080C du ministère de l'Intérieur du 12 août 2005 (publiée au JO du 13 septembre 2005)
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

La réserve communale de sécurité civile : la sauvegarde de la population

En cas de crise, la réserve communale pourra apporter son soutien aux populations sinistrées, en complément des actions engagées par les services municipaux et les services de secours. Elle pourra également contribuer à la préparation et à l'information de la population face aux risques présents sur le territoire communal ainsi qu'au rétablissement des activités après la crise.

Pour aller plus loin

La distinction entre secours aux personnes et sauvegarde de la population

Domaine d'intervention des services de secours

On entend généralement par « secours » les mesures destinées à sauver les personnes d'un péril imminent. Les acteurs des opérations de secours sont notamment les sapeurs-pompiers, le Service d'aide médical d'urgence (SAMU) ou encore certaines associations agréées de sécurité civile.

Domaine d'intervention des réserves communale de sécurité civile

La réserve communale a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, au sens de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. Elle participe au soutien et à l'assistance aux populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités et contribue à la préparation de la population face aux risques.

Le citoyen, acteur de la sécurité civile

Instaurée dans la commune qui le souhaite par délibération du conseil municipal, la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) est un outil de mobilisation civique, créé par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004.

Constituée de citoyens volontaires et bénévoles, elle apporte son concours à l'équipe municipale en participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise.

La solidarité en situation de crise

La RCSC a vocation à intervenir uniquement pour des actions de sauvegarde, tels que le soutien et l'assistance de la population.

Elle ne doit pas se substituer ou concurrencer les services publics de secours et d'urgence.

Dans ce cadre, les missions et les limites d'intervention de la RCSC ainsi que les modalités et les conditions d'engagement sont définies dans un règlement intérieur fixé par le maire et adaptées selon le contexte du territoire face aux risques et vulnérabilités. La commune peut mettre en place différentes cellules au sein de la réserve, et chaque bénévole est affecté à une cellule selon ses compétences.

La gestion financière et/ou administrative de plusieurs réserves communales peut être mutualisée à l'échelle d'un l'EPCI. Les modalités de cette gestion sont fixées par convention.

La convention peut contenir l'accord préalable pour l'intervention d'une réserve communale sur le territoire de l'EPCI.

Pour exemples

Avant : la prévention

- Sensibilisation et information de la population sur les risques
- Préparation de la population aux comportements à adopter face aux risques
- Participation aux opérations et aux campagnes de prévention (débroussaillage, inondation...)

Pendant : les missions opérationnelles

- Armement du Centre d'Accueil et de Regroupement pour les sinistrés
- Participation à l'alerte des populations
- Aide à la protection des biens des personnes en zone inondable
- Suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou grand froid
- Surveillance de digues ou de massifs forestiers
- Aide à l'armement du poste de commandement communal
- Aide au ravitaillement des acteurs de la sécurité civile

Après : l'assistance et l'accompagnement

- Aide au nettoyage et à la remise en état des habitations
- Aide des sinistrés dans leurs démarches administratives
- Collecte et distribution des dons matériels au profit des sinistrés

La solidarité organisée

La création d'une RCSC doit répondre à un besoin clairement identifié et respecter les étapes de la procédure :

1- Définir les missions de la RCSC

Le ou les maires définissent les missions auxquelles les réservistes participent en adéquation avec les besoins en matière de sauvegarde sur le territoire couvert par la réserve communale de sécurité civile.

Dans tous les cas, il est essentiel que le réserviste sache pour quel type d'action il peut être mobilisé.

2- Délibération en conseil municipal créant le RCSC

La réserve communale de sécurité civile est créée par délibération du conseil municipal.

3- Rédaction de l'acte d'engagement dans la RCSC

Les articles L724-4 et L724-5 du code de la sécurité intérieure prévoient que chaque volontaire qui souhaite intégrer la RCSC signe un acte d'engagement (ou contrat d'engagement) pour une durée allant de 1 à 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

4- Rédaction du règlement intérieur

Le règlement définit le rôle, les missions et l'organisation de la RCSC, les conditions recrutement, les statuts, les modalités de mobilisation...

5- Consultation de la préfecture (service interministériel régional de défense et de protection civiles)

Le service interministériel régional de défense et de protection civiles pilote un groupe de lecture regroupant les acteurs de la sécurité civile et de la gestion des crises (DDTM, SIS, forces de l'ordre, représentants des collectivités...) qui est systématiquement consulté sur les différents actes concernant la réserve communale de sécurité civile afin de vérifier que les missions, l'organisation et la mise en œuvre de la réserve soient compatibles avec le règlement opérationnel du SIS.

6- Arrêté municipal relatif et à l'organisation de la RCSC

Le maire rédige l'arrêté portant organisation de la réserve communale de sécurité civile. Il est ensuite affiché dans la mairie concernée et transmis aux réservistes.

7- Transmission des actes administratifs au préfet au titre du contrôle de légalité

Le maire transmet l'arrêté portant création de la réserve ainsi que son règlement intérieur en préfecture, service interministériel régional de défense et de protection civiles.

8- Étendre le contrat d'assurance de la commune aux bénévoles de la RCSC

9- Engagement des bénévoles

Lien avec le plan communal de sauvegarde

La RCSC est complémentaire du PCS et ses modalités de mise en œuvre sont précisées dans ce plan.

La RCSC peut aussi être créée lorsque la commune n'est pas dotée d'un PCS.

Exemple de délibération en conseil municipal créant la RCSC

La réserve communale de sécurité civile est créée par délibération du conseil municipal. Les missions, l'organisation et le fonctionnement de la réserve doivent ensuite être définis dans son règlement intérieur.

Délibération n°

Délibération du conseil municipal pour la création d'une réserve communale de sécurité civile

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

Le vingt-six mars deux mille

Exposé des motifs :

M., conseiller municipal rappelle que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. La loi précise également que si l'État est son garant au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistres et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve communale de sécurité civile, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par l'article L 1424-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L724 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ de compétences communales en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucun cas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Proposition :

Il est proposé au Conseil Municipal de créer une réserve communale de sécurité civile, en faisant appel aux citoyens de la commune, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- de participer à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistres ;
- de contribuer également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par les communes, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Un arrêté municipal ainsi qu'un règlement intérieur en préciseront les missions et l'organisation.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire

Exemple de règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile de la commune de...

Règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile de

PREAMBULE

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, lorsque la crise dépasse les capacités du territoire d'une seule commune, le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est assisté par les membres du conseil municipal et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse.

C'est l'objectif de la réserve communale de sécurité civile.

ARTICLE 1 – Objet de la réserve

La réserve communale de sécurité civile de la commune de créée par délibération du conseil municipal en date du, a pour objet d'appuyer les services concourant à la Sécurité Civile.

À cet effet, elle a pour objet :

- de participer à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités à l'issue de la crise ;
- de contribuer également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

ARTICLE 2 – Gestion et charge financière de la réserve

La réserve est placée sous l'autorité du maire de la commune de La gestion de la réserve communale de sécurité civile est confiée à un conseiller municipal délégué.

Elle est mise en œuvre par décision motivée du maire en période de crise.

Les réservistes sont placés sous l'autorité du maire. En son absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'autres élus.

La charge financière en incombe à la commune de Des participations financières pourront être sollicitées, en tant que besoin, auprès de la collectivité de Corse et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

ARTICLE 3 – Missions spécifiques de la réserve

Conformément à la délibération susvisée, la RCSC est chargée d'apporter son concours au maire conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements.

La commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences.

Les missions peuvent être variées et consister, par exemple, à :

- aider à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte-à-porte) ;
- accompagner des victimes à un point de rassemblement ;
- gérer l'accueil des victimes à un point de rassemblement ;
- soutenir moralement les victimes ;

- aider à la distribution d'eau potable ;
- aider au nettoyage des voiries ou bâtiments communaux ;
- aider à la prévention et aux opérations de débroussaillage ;
- informer sur la circulation dans les massifs forestiers ;
- sensibiliser lors des manifestations afin d'éviter des mises à feu par imprudence ;
- surveiller et signaler les départs de feu ;
- ravitailler les pompiers.

ARTICLE 4 – Engagement au profit d'une autre commune

Le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soit respectées à savoir :

- 1/ qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par le maire de la collectivité concernée,
- 2/ qu'une décision d'engagement soit prise par le maire de la commune de,
- 3/ qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

ARTICLE 5 – Engagement des réservistes

Article 5.1.: Conditions et modalités d'intégration de la réserve

La Réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes majeures ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein. Le maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve et est seul juge du type de missions confié au candidat lors de son engagement.

L'engagement à servir dans la réserve est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. Le contrat d'engagement ne constitue ni un contrat de travail ni un contrat d'engagement de type militaire.

Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Article 5.2.: Modalités de l'engagement

Si nécessaire, une convention, conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve, pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Article 5.3.: Interruption de l'engagement

Le contrat d'engagement pourra être interrompu à tout moment :

- soit par démission du bénévole (par lettre recommandée avec accusé réception adressée au maire) ;
- en cas de décès du bénévole ;
- par décision motivée du maire notifiée au bénévole par des moyens qu'il juge adaptés.

Le bénévole ayant quitté la réserve, pour quelque motif que ce soit, remet à son référent les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses missions.

ARTICLE 6 – Droits et obligations des réservistes

Les membres bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public ». Ils sont tenus à ce titre de conserver une attitude compatible avec ce statut.

Article 6.1.: Formation

La réserve peut organiser des formations auxquelles les bénévoles doivent participer. De même ils participent aux exercices qui seront organisés.

Article 6.2.: Intervention

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés, sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur au cas où leur intervention est sollicitée durant leur temps de travail.

Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, ou empêchés en cas de force majeure.

Article 6.3.: Identification des réservistes

Les bénévoles sont dotés d'un signe distinctif (brassards, chasubles). Le port de cet attribut qui leur sera remis est obligatoire pendant la durée des missions.

Article 6.4.: Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du plan communal de sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la commission nationale informatique et liberté. Ils s'engagent à informer leur commune de tout changement intervenant dans leurs coordonnées.

ARTICLE 7 – Indemnisation des réservistes

Les membres de la réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération. La participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées de formation et d'exercices.

En cas de situation exceptionnelle, le maire prend les mesures qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 8 – Prestations sociales

Pendant sa période d'activité dans la réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la RCSC.

En outre, lorsque le bénévole est requis par le maire ou son représentant à des opérations s'inscrivant dans le cadre d'une crise grave nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve :

- il ne peut être ni licencié ni faire l'objet d'un déclassé professionnel, ni subir de sanction disciplinaire de la part de son employeur
- il continue à bénéficier des prestations prévues à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 – Réparation des dommages

La commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes, dans le cadre de leurs missions. Les membres bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudice corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

ARTICLE 10 – Règlement juridictionnel des litiges

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur, modification

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa

réception en préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et devront être portées à l'issue à la connaissance des réservistes.

Le maire de

Rédaction de l'acte d'engagement dans la RCSC

CONTRAT D'ENGAGEMENT DANS LA RESERVE DE SECURITE CIVILE DE LA COMMUNE DE

Nom _____
Prénoms _____
Date et lieu de naissance _____
Adresse _____

Profession _____
Tel portable _____ Tel fixe _____
Courriel _____@_____

Nom et adresse de l'employeur _____

Je sollicite mon engagement en tant que bénévole au sein de la réserve communale de sécurité civile de la commune de

Je reconnais avoir pris connaissance des missions de la réserve et accepter son règlement intérieur.

Je m'engage dans la limite de mon temps disponible et sur la base du bénévolat à participer aux activités de la réserve. En cas d'évènement, je m'engage, sauf en cas de force majeure, à répondre à toute mobilisation décidée par le maire et ce sous réserve de l'accord de mon employeur si c'est pendant mon temps de travail.

La durée de cet engagement est fixée à an(s). Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes de ans. L'engagement peut être interrompu, soit par démission, soit par décision du maire suivant les modalités énoncées dans le règlement intérieur.

J'atteste sur l'honneur ne pas contrevenir aux dispositions du règlement, notamment à celles portant sur mes obligations.

Signature de l'intéressé

Le maire de la commune de accepte l'engagement de Mme/M.
au sein de la réserve communale de sécurité civile à compter du

Fait à en 2 exemplaires

Le maire

Exemple d'arrêté municipal portant règlement intérieur d'une RCSC

ARRETE MUNICIPAL n° _____ du _____ portant règlement intérieur de la réserve communale de

Le Maire de la Commune de _____

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 424-8-1 à L424-8-8 issus de la loi n°2004-811 du 13 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et ses articles L 724-1 à L724-14 -3 relatifs à la réserve communale de sécurité civile

Vu le plan Communal de Sauvegarde en vigueur sur la commune

Vu la délibération du conseil municipal n° .. du créant une réserve communale de sécurité civile sur la commune de

Considérant qu'il appartient au maire, par arrêté de déterminer les missions et l'organisation de la réserve de sécurité civile

ARRETE :

Article 1^{er} : L'organisation et le fonctionnement de la réserve de sécurité civile sont déterminés par le règlement intérieur ci-annexé.

Article 2 : Un acte d'engagement sera signé avec chacun des réservistes.

Article 3 : Le maire de la commune est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une transmission au service interministériel régional de défense et de protection civile de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à _____, le _____

Le Maire